

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le - 6 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0455

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0455 relatif à la création d'un « pôle loisirs », situé au lieu-dit « le Communale », sur la commune de ANDERNOS LES BAINS (33), formulaire reçu complet le 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 février 2013 ;

Considérant la nature du projet relatif à la construction d'équipements de loisirs susceptibles d'accueillir entre 1 000 et 5 000 personnes, sur une superficie totale de 6,28 ha, nécessitant un défrichement, ce projet relève des rubriques

- 38°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes,

- et 51a°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une résidence de tourisme, une salle de bowling, une salle de spectacle et une salle de cinéma, avec aménagement de voirie, d'espaces verts et d'une aire de stationnement de plus de 450 places,

Considérant que l'ouverture de ce pôle de loisirs participera au développement économique de la commune sur lequel il s'implante mais modifiera de façon significative la fréquentation du site et de ses abords, avec une augmentation de la circulation de véhicules légers,

Considérant que l'ensemble des bâtiments et infrastructures se traduit par l'imperméabilisation d'une surface importante, qui vient entamer un espace aujourd'hui totalement naturel,

Considérant la localisation du projet en zone ouverte à l'urbanisation (AU2) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en extension de l'emplacement du casino existant,

- mais dans une zone naturelle, aujourd'hui non artificialisée en dehors de la parcelle du casino, dans un secteur bordé de fossés et sur des sols sableux,

Considérant que cette zone abrite l'habitat du papillon Fadet des Laiches, et que la réalisation du projet entraîne la destruction de cet habitat, qui est interdite,

- qu'avant d'envisager toute mesure compensatoire, il est nécessaire de justifier qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à l'évitement de cette destruction, et que le projet répond à un intérêt public majeur,

Considérant que l'insertion du projet dans le milieu naturel nécessite d'être étudiée et les impacts évalués, du fait d'une situation dans un espace largement ouvert aux perceptions, bordure d'espaces boisés classés constituant un corridor écologique dont le fonctionnement est susceptible d'être dégradé,

Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment en matière :

- de préservation de l'habitat d'une espèce protégée,
- de fonctionnement écologique du secteur en particulier de par la modification du régime hydrique du site, fortement imperméabilisé par le projet,
- d'intégration paysagère du projet vis-à-vis de l'environnement immédiat ;
- d'effets cumulés sur le site, eu égard à l'ajout de déplacements et d'activités générés par le projet avec ceux liés à l'exploitation du casino ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0455 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).